

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : | Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :  **2022 /** |
| Date du prononcé :    **13 mai 2022** |
| Numéro de rôle :  **22/62/K** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**ORDONNANCE**

**En extrême urgence et en assistance Judiciaire**

**En cause de :**

**Monsieur H ,** né ……2002 à Ramallah, de nationalité indéterminée, résidant actuellement au sein de la Croix Rouge de Jambes, rue de Dave, 270 à 5100 Jambes

partie demanderesse, ayant pour conseil

Maître DE TROYER CARINE, avocat à 5100 JAMBES, rue Charles Lamquet 155/101

Vu la requête unilatérale d’extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 13 mai 2022 et dirigée contre une décision du 6 mai 2022 de :

**L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile FEDASIL**, (BCE: 0860.737.913) ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de pièces de la partie requérante.

1. **Objet de la demande :**

Par requête unilatérale en extrême urgence déposée au greffe du tribunal en date du 13/5/2022, le demandeur sollicite la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 6/5/2022, lui désignant un code « no show » suite au fait qu’il ne se serait pas présenté à un entretien ICAM le 3/5/2022.

La demande de suspension est assortie d’une demande d’astreinte et d’assistance judiciaire.

1. **Les faits :**

Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17/11/2021.

Une annexe 26quater a été notifiée au requérant le 15/3/2022, l’Office des étrangers estimant que les autorités espagnoles sont responsables du traitement de sa demande.

Il indique avoir introduit un recours contre ladite décision.

Le requérant a reçu une convocation à l’ICAM le 3/5/2022, en vue de discuter de sa situation suite à la notification de son annexe 26quater.

Ne s’étant pas présenté audit entretien, il s’est vu notifier la décision litigieuse.

1. **Discussion :**
2. **Sur la compétence du tribunal du travail**

En application de l'article 580, 8°, f) du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l’application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil.

Suivant l’article 628, 14°, du même Code, pareille contestation est de la compétence du juge du domicile de l’assuré.

Partant, Monsieur H résidant actuellement au Centre de la Croix-Rouge de Jambes, le tribunal du travail de Liège, division Namur, est compétent pour connaître de la demande.

1. **Sur les conditions de l’action et l’examen de la demande**
   1. **L’extrême urgence**

Le Président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence.

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale. [[1]](#footnote-1)

Celle-ci requiert une condition supplémentaire, à savoir l'absolue nécessité.

L'introduction d'une demande par la voie de la requête unilatérale requiert en effet l'absolue nécessité justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée, soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire. [[2]](#footnote-2)

En l’espèce, eut égard à l’ordre de quitter le territoire dont il a fait l’objet ainsi qu’à l’obligation concrète de se rendre à la structure d’accueil de Jodoigne dans un délai de 5 jours ouvrables de la désignation du 25/4/2022 d’une « place Dublin », c.-à-d. dans une structure d’accueil en vue d’être transféré vers l’état responsable aux fins de traitement de sa demande d'asile, il y a extrême urgence et absolue nécessité à statuer sur la demande formulée par Monsieur H .[[3]](#footnote-3)

* 1. **L’apparence de droit**

1. Il n’est plus contesté que tout demandeur d’asile peut prétendre à l’aide matérielle, jusqu’à l’issue du traitement de sa demande.

L’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers dispose en effet que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

2. FEDASIL invoque l’article 4, § 1er de la loi du 12 janvier 2007 pour se délier de cette obligation primaire.

Ledit article précise, en effet, que :

*« L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle:*

*1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou*

*2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; […] »*

D’emblée, le tribunal relève qu’il s’agit d’une possibilité et non d’une obligation pour FEDASIL… qui doit, du reste, motiver sa décision conformément au paragraphe 3 dudit article.

3. Le paragraphe 4 dudit article précise également que :

*« Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. »*

En d’autres termes, le retrait de l’aide matérielle ne dispense pas l’agence de respecter le droit à un niveau de vie digne.

4. En l’espèce, FEDASIL fait grief au requérant de ne pas avoir donné suite à un entretien ICAM.

Ces entretiens visent, selon les informations communiquées par l’Office des étrangers, à envisager le retour volontaire du demandeur d’asile soit vers le pays compétent, soit vers son pays d’origine.

5. Ce programme de retour volontaire est inscrit à l’article 54 de la Loi accueil, qui précise que :

*« L'Agence veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à un programme de retour volontaire dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.*

*Ce programme ainsi que le cadre dans lequel il s'opère sont définis par le Roi. Il consiste notamment en des modules de formations adaptés ainsi que la prise en charge des frais de voyage et, le cas échéant, d'un accompagnement à la réinsertion dans l'Etat d'origine ou dans un Etat tiers.*

*A cette fin, l'Agence peut conclure des conventions avec des tiers. »*

6. A la connaissance du tribunal, aucun arrêté royal ne prévoit, dans l’arsenal juridique belge, le cadre dans lequel s’opère le retour volontaire.

Dans ces circonstances, la légalité des entretiens imposés au demandeur d’asile pose sérieusement question.

Le tribunal n’aperçoit en effet pas comment FEDASIL peut sanctionner le fait, pour un demandeur d’asile, de ne pas se présenter à un entretien organisé en dehors de tout cadre légal…

7. Surabondamment, la désignation d’un code no show ne dispense pas FEDASIL de s’assurer que le demandeur d’asile peut s’assurer un niveau de vie digne.

Aucune analyse de cet élément ne semble avoir été fait en l’espèce.

La décision apparaît donc, *prima facie*, irrégulière tant sur la forme (défaut de motivation prévu au § 3) que sur le fond (aucune analyse du niveau de dignité).

Il est cependant une évidence qu’un débat au fond devra être mené sur cette question.

8. Dans ces circonstances, la demande est justifiée.

Afin de garantir le caractère provisoire des mesures prises dans le cadre de la présente ordonnance, celle-ci cessera de produire ses effets si Monsieur HH ABUABSA devait ne pas introduire de recours au fond dans les 15 jours de la présente ordonnance.

1. **Sur la demande d’astreinte**

Il s’indique de s’assurer de l’effectivité de la présente décision, c.-à-d. qu’elle sera exécutée, de sorte qu’il convient de l’assortir d’une astreinte dans la mesure précisée au dispositif ci-après.

1. **Sur l’assistance judiciaire**

La précarité de la situation du requérant apparaît incontestable, et est du reste confirmée par la désignation de son conseil dans le cadre de l’aide juridique de seconde ligne. Les conditions en étant remplies, il est donc fait droit à la demande de bénéficier de l’assistance judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**Vu** l’extrême urgence,

**PAR CES MOTIFS,**

**Vu** l’extrême urgence,

**Nous**, Nathalie ROBERT, juge, assistée de Pierre-Marie Wansart, Greffier assumé, disons la demande recevable, et fondée.

Ce fait, ordonnons la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 6/5/2022, jusqu’à ce que le juge du fond ait rendu une décision tranchant les droits des parties ;

Disons que la présente ordonnance cessera de produire ses effets si Monsieur H devait ne pas avoir introduit de recours au fond dans les 15 jours de la présente ;

Pendant cette période, condamne FEDASIL à maintenir l’accueil au bénéfice de la partie requérante au centre d’accueil sis à 5100 JAMBES, rue de Dave, 270,

Cette condamnation est assortie d’une astreinte de 200 €/jour (avec un maximum global de 5.000€), à partir de la signification de la présente ordonnance (que ce soit dans le cadre du maintien de l’hébergement à Jambes, ou en vue de sa réintégration par le demandeur, s’il avait déjà quitté le centre en question).

Accordons l’assistance judiciaire aux demandeurs, et désignons Maître Quentin DEBRAY, huissier de justice de résidence à 1150 Bruxelles, Herendal, 15, *avec pouvoir de substitution*, pour prêter gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de la présente ordonnance.

Autorisons l’huissier à signifier la présente ordonnance sur minute.

Réservons à statuer sur les dépens dans l’attente de l’instance au fond.

**Ainsi** prononcé, en Notre cabinet, place du Palais de Justice 5, à 5000 NAMUR, ce 13 mai 2022,

Et nous avons signé la présente ordonnance avec Pierre-Marie Wansart, Greffier assumé qui Nous assistait au prononcé.

Pierre-Marie WANSART, Nathalie ROBERT,

Greffier assumé Juge

1. H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in Le référé judiciaire, Edit. 1.B. Bruxelles, 2003, p.65, spéc. p. 100, sous n° 32 et 33 [↑](#footnote-ref-1)
2. H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours », in Le référé judiciaire, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p. 65, spéc., p. 79, sous n° 10bis [↑](#footnote-ref-2)
3. En ce sens, voy. C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 1er février 2017, rôle 2017/BU/2, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), « (...) Compte tenu du délai extrêmement court dont il disposait pour quitter le centre de ... (3 jours ouvrables selon la décision du 17 janvier 2017) et des différentes démarches qu’implique une procédure contradictoire en référé, une telle procédure ne lui aurait effectivement pas permis d’obtenir une décision en temps utile. (...) » [↑](#footnote-ref-3)